

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX
CONCLUS AVEC LA BULGARIE,
LA HONGRIE ET LA ROUMANIE

ORDONNANCE DU 5 MAI 1950

1950

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INTERPRETATION OF PEACE TREATIES
WITH BULGARIA, HUNGARY
AND ROMANIA

ORDER OF MAY 5th, 1950

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Interprétation des Traités de paix,*
Ordonnance du 5 mai 1950 :
C. I. J. Recueil 1950, p. 121. »

This Order should be cited as follows :

“*Interpretation of Peace Treaties, Order of May 5th, 1950 :*
I.C.J. Reports 1950, p. 121.”

N° de vente : **39**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1950
Le 5 mai
Rôle général
n° 8

ANNÉE 1950

Ordonnance rendue le 5 mai 1950

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX
CONCLUS AVEC LA BULGARIE,
LA HONGRIE ET LA ROUMANIE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu les articles 48, 63, 66 et 68 du Statut,

Vu l'article 37 du Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant qu'à la date du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution aux termes de laquelle elle demande à la Cour un avis consultatif sur les questions suivantes :

- « I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ? »

Si la réponse à la question I est affirmative :

- « II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses

des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les traités ? »

Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de Justice :

« III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des traités en cause ? »

Si la réponse à la question III est affirmative :

« IV. Une commission prévue par les traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend ? »

Considérant que, dans l'avis consultatif par elle rendu à la date du 30 mars 1950, la Cour a répondu affirmativement aux deux premières questions ci-dessus rappelées ;

Considérant que, par un télégramme reçu au Greffe de la Cour le 2 mai 1950, le Secrétaire général en exercice des Nations Unies a fait savoir que, dans les trente jours à compter de la date à laquelle la Cour a rendu l'avis consultatif précité, il n'avait pas été avisé par le Gouvernement de la Bulgarie, le Gouvernement de la Hongrie ou le Gouvernement de la Roumanie qu'aucun de ces gouvernements ait désigné son représentant aux commissions prévues par les traités ;

Considérant qu'à la date du 7 novembre 1949, le Greffier avait fait connaître, d'une part, aux États signataires des traités de paix précités et admis à ester en justice devant la Cour, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, et, d'autre part, aux autres États signataires desdits traités, en application des articles 63, paragraphe 1, et 68 du Statut, que la Cour serait disposée à recevoir d'eux des exposés écrits :

1. Décide de fixer au lundi 5 juin 1950 l'expiration du délai dans lequel lesdits États pourraient présenter des exposés écrits relatifs aux questions III et IV de la résolution précitée.

2. Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix à La Haye, le cinq mai mil neuf cent cinquante.

Le Président de la Cour,
(*Signé*) BASDEVANT.

Le Greffier adjoint de la Cour,
(*Signé*) GARNIER-COIGNET.
